



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 12260

Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des puericultrices dont la formation necessite quatre annees apres le baccalaureat et l'obtention de deux diplomes d'Etat. Ces agents des professions sanitaires et sociales sont remuneres de facon inegalitaire par comparaison aux autres professions du secteur sanitaire et social comme les assistantes sociales ou les educateurs specialises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour attenuer l'ecart important existant entre les salaires des travailleurs sociaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 modifie portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere contient des dispositions propres aux puericultrices diplomees d'Etat. Celles-ci constituent desormais un corps possedant des regles d'avancement et une hierarchie specifique. La carriere a ete acceleree et comprend, outre deux grades fonctionnels d'encadrement, deux grades non fonctionnels dont le second, ouvert a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers grades, est uniquement un grade d'avancement. Il permet aux interessees, en tant que puericultrices, et dans la limite ci-avant rappee, d'atteindre en fin de carriere l'indice brut 533 alors que leur indice de fin de carriere etait precedemment l'indice brut 480. Par ailleurs, la situation indiciaire des surveillantes et des surveillantes chefs a ete sensiblement amelioree ; enfin, le reclassement s'est fait dans des conditions particulierement favorables.

Données clés

Auteur : [M. Gouzes Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12260

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1886